GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; ES fr. pour six mels; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON B'ABONNE A PARIS; BUREAU DU JOURNAL! Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres of paquets doivent itre affrenchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 novembre.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. - FEMME MARIÉE. - AUTORISATION JUDICIAIRE.

Le créancier hypothécaire d'une femme mariée n'est pas obligé, lorsqu'il poursuit l'expropriation de celle ci, tant contre elle que contre son mari, conformément à l'article 2208 du Code civil, de provoquer l'autorisation judiciaire de la femme si le mari ne se présente pas sur la poursuite.

La question du pourvoi était subordonnée à celle de savoir si une poursuite en expropriation est une instance proprement dite. Or cette question a été résolue négativement par la jurisprudence : il a été décidé, en effet, qu'il n'y a point de partie juridiquement défaillante en matière d'expropriation; ce qui est reconnaître qu'en cette matière la procédure suivie contre un mari et une femme, conjointement, est contradictoire avec eux; conséquemment que le mari procède, dans ce cas, avec sa femme, et que dès lors il n'est pas nécessaire que le poursuivant fasse autoriser la femme en justice, en supposant que le mari ne se présente pas: (Arrêts des 16 juillet 1834, Cour de cassation, et 31 janvier 1816, Cour royale de Limoges.)

La demoiselle Petit, créancière hypothécaire de la dame Vasseur, fit saisir les immeubles de sa débitrice; cette saisie fut dénoncée à la dame Vasseur et à son mari pour la validité de la pro-

Tous les actes subséquens furent également signifiés aux deux époux simultanément, qui cependant ne se présentèrent ni l'un ni l'autre devant le Tribunal saisi de la poursuite en expropria-

L'adjudication définitive fut prononcée le 7 janvier 1838, en faveur de M^{me} de Remirecourt, qui fit signifier le jugement d'adjudication aux sieur et dame Vasseur; mais comme celle-ci fit connaître que son mari était décédé, une nouvelle signification lui fut faite par l'adjudicataire au nouveau domicile par elle in-

La veuve Vasseur appela du jugement d'adjudication et en de-manda la nullité, sous le prétexte qu'elle n'avait été autorisée ni par son mari, ni à son défaut par la justice.

La Cour royale repoussa la nullité par arrêt ainsi conçu :

· Considérant que l'autorisation du mari n'est nécessaire à la femme que pour ester en justice; que la poursuite en expropriation ne constitue point une poursuite judiciaire; qu'elle n'a en effet ancun litige pour objet et qu'elle n'est que l'exécution forcée et accomplie sous l'autorité de justice d'un titre valablement souscrit par le débiteur ou régulièrement obtenu contre lui; qu'il n'est donc pas nécessaire quand elle est dirigée contre une femme, que celle-ci

» Qu'aux termes de l'article 2208 du Code civil il suffit, dans ce cas, que l'expropriation soit poursuivie contre le mari et la femme; qu'il a été sa isfait à ce vœu de la loi à l'égard de celle dont la dame

Vasseur demande l'annulation.

Pourvoi pour violation des articles 215 et 218 du Code civil, et fausse application de l'article 2208 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré valable une procédure sur saisie immobilière qui avait eu pour résultat l'expropriation de la veuve Vasseur, sans qu'au préslable celle-ci eût été autorisée par son mari ou par justice à défendre à cette poursuite.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et conformément aux conclusions de M. Hébert, avocat général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans:

« Attendu, en droit, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'arti-cle 2208 du Code civil l'expropriation des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme ; qu'il suit de là que pour la validité de la poursuite, le créancier-poursuivant doit fait notifier au mari et à la femme tous les actes qui s'y rapportent, mais que le créancier, lorsqu'il s'est ainsi conformé à la loi, ne peut être responsable ni du défaut de comparution du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation

• Et attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que la poursuite de saisie immobilière, sur laquelle a été prononcée l'ad-ludication au profit de la dame Vincent de Raimecourt, portait sur des immeubles propres à la femme Vasseur qui ne faisaient pas partie de la communauté qui aurait pu exister entre elle et son mari; que cette poursuite a été dirigée à la fois contre le mari et contre la femme, et qu'ainsi la demoiselle Petit, à la requête de laquelle elle avait lieu, s'est conformée à la disposition du deuxième alinéa

de l'article 2208 du Code civil; Que la Cour royale en le jugeant ainsi, a sainement appliqué l'article 2208 et n'a pas contrevenu aux autres articles invoqués par la

demanderesse; rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 19 novembre.

AVOCATS. - CONSULTATIONS. - TIMBRE.

Les consultations des avocats doivent être écrites sur papier timbré. Lorsqu'une consultation écrite sur papier non timbré est produite en justice, l'avocat est personnellement passible de l'amende.

L'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII contient la disposition suivante : « Sont assujétis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures,

soit publics, soit privés; savoir : les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de lois et défenseurs offi-

C'est en se fondant sur le texte de cet article que la Régie a décerné une contrainte contre M. Dumay, avocat à Dijon, signataire d'une consultation écrite par lui sur papier non timbré, et dont l'existence fut révélée par la production qui en eut lieu en justice. Jugement qui fait droit à la demande de la Régie et condamne M. Dumey à l'amende.

Sur le pourvoi dirigé contre cette décision, M° Delaborde soute-nait que les consultations, par cela même qu'elles avaient un carac-tère confidentiel (hormis les cas où elles sont rédigées en vertu de la loi, comme en cas de requête civile ou de transaction de mineurs),

la loi, comme en cas de requête civile ou de transaction de mineurs), ne pouvaient être assujéties au timbre au moment même de leur confection; qu'il en était de ces consultations comme des actes privés dont parle l'article 30 de la loi de l'an VII, qui ne peuvent donner lieu à l'application d'une pénalité qu'autant qu'ils ont été produits en justice sans soumission préalable au timbre extraordinaire.

Il ajoutait que, dans tous les cas, une consultation n'étant pas nécessairement faite pour être produite en justice, mais bien plu'ôt pour éclairer les cliens sur la nature et l'étendue de leurs droits, il ne pouvait y avoir de contravention que de la part du client, qui, en la produisant, lui faisait perdre le caractère confidentiel qui lui appartenait au sortir des mains de l'avocat, pour en faire un acte judiciaire; il ne peut, d'ailleurs, y avoir contravention que de la part de celui qui, pour échapper à la perception fiscale, a intérêt à se servir de papier non timbré. Or, il est évident que l'avocat, lorsqu'il rédige une consultation, n'agit pas pour lui-même, dans son intérêt, mais dans l'intérêt du client qui seul, dès lors, doit être responsable de la contravention. ponsable de la contravention.

Cette argumentation n'a pas prévalu, et sur la plaidoirie de Me Fichet, avocat de la Régie, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, la Cour a rejeté le pourvoi.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour, consacrée par trois arrêts des 6 février 1815, 8 janvier 1822, 23 novembre 1824, et à l'opinion de M. Merlin. et à l'opinion de M. Merlin.

Toutefois, la Cour de cassation s'était montrée moins sévère dans un arrêt du 14 juin 1808.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 20 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE AMOROSO-COMMERCIALE D'UN COMMIS-VOYAGEUR.

L'auteur de la Physiologie du mariage, dans son chapitre des Prédestinés, signale comme la classe la plus nombreuse et la plus riche de cette famille où il y a «tant d'appe'és et tant d'élus» les maris que leurs affaires, places ou fonctions chassent du logis, à certaines heures et pendant un certain temps. Il est cependant une catégorie de maris qui, sans quitter le logis, sont exposés aux plus grands dangers. Témoin M. F..., maître d'hôtel garni, qui n'a jamais été le maître chez lui, marié qu'il est à une des plus iclies femmes qui se prise de la compassion de la co jolies femmes qui se puissent voir aux environs du Palais-Royal. Les voyageurs célibataires abondaient en tout temps chez M. F..., et surtout les commis-voyageurs, la pire espèce des célibataires, après les sous-lieutenans de garnison. La clientèle était si nombreuse que M^{me} F..., pour suffire aux exigences de sa correspondance que tribute en fectionne à la confection de la company de la confection de la c dance, avait fait confectionner à son usage un curieux modèle de circulaire amoureuse qui s'adressait à tout venant et à tout par-

Nous avons, dans notre numéro du 19 juin dernier, transcrit ce modèle de style, en rendant compte de la demande en séparation de corps de M. F...; mais à cette époque le Tribunal, avant faire

droit, avait ordonné qu'il serait procédé à l'enquête.

Me Paulmier donne aujourd'hui lecture de l'enquête qui fait amplement connaître les criminelles conversations de Mme F... Il termine en lisant les lettres suivantes d'un commis-voyageur, dont le style amoureusement commercial n'est pas sans originalité:

« Ma belle Julie, les affaires terminées, il est du devoir d'un homaime de s'entretenir avec son objet... lum'as inspire cet amour que personne ne m'avait fait ressentir. Il est vrai, ma douce amie, que j'ai aimé; mais l'amour des sens, cet amour brutal, n'agite que le corps; il est éphémère et monotone, et dès l'instant qu'on a obtenu les fruits de la passion, la personne séduite devient insup-portable. Mais toi, mon amie, ce n'est pas ainsi; depuis que tu m'as fait goûter le bonheur je suis encore plus amoureux de toi.

M. F... avait surpris la correspondance de sa femme, et il avait cru devoir écrire à M. C... qui lui répond de Toulon :

« J'ai reçu dans son temps votre lettre du 28 juin, à laquelle je réponds un peu tard. Mon état de santé m'a privé de le faire plus tôt. J'ai cru même jusqu'à ce jour ne pouvoir faire le voyage. Allant

mieux, décidément je crois partir à la fin du présent mois.

» Le langage de votre lettre pourrait bien me dispenser d'y répondre. Malgré ce, je crois qu'il est un devoir pour moi d'y faire hon-

neur.
• Vous me dites qu'une correspondance suivie à l'adresse de Mme Mora, rue Saint-Sauveur, vous prouve que je suis un autre individu que ce que vous croyiez. En bien! Monsieur, si effectivement vous avez connaissance de cette correspondance, vous auriez dû me juger différemment que ce que vous l'avez fait; je n'en déroulerai pas à vos yeux le contenu, mais je vous dirai seulement que, peut-être, à ma place, vous n'auriez pas fait ce que j'ai fait... Malgré le contenu de votre lettre, je ne cesserai de parler pour le triomphe de votre établissement.

» Songez, Monsieur, qu'il est pénible pour moi de dire à M. A... que je ne veux plus descendre à votre hôtel. Quand il m'en demandera le motif, je serai bien embarrassé de le lui expliquer, mais quel qu'en soit le résultat, vous pouvez être persuadé que votre honneur ne sera pas compromis. Songez aussi quand tous ces messieurs qui descendent chez vous, et qui sont mes connaissances, me rencontreront et me demanderont le motif que je n'ai pas descendu chez vous, expliquez-vous ma position. Malgré ce, motus.

Vous finissez en me disant d'éviter la rencontre de celui que

j'ai tant humilié, à ce je répondrai qu'à Paris comme à Lyon il y a des gens qui satisfont à l'honneur.

Le Tribunal s'est cru suffisamment édifié, en l'absence de M^{me} F... Il a, sur la plaidoirie de M^e Paulmier, prononcé contre elle, par défaut, la séparation de corps.

Le Tribunal a, de plus, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, condamné M^{me} F..., par application de l'article 298 du Code civil, à six mois d'emprisonnement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jouve. - Session de novembre.

MEURTRE PAR STRANGULATION ET IMMERSION. - TENTATIVE DE SUICIDE DU COUPABLE.

La Cour d'assises du Var vient de prononcer un arrêt qui a produit une vive impression dans le pays. Le crime pour la répression duquel le jury s'est montré juste en même temps qu'énergique préoccupait depuis longtemps l'opinion publique. Toussaint Chauvet, cultivateur de la petite ville de Luc, était redouté de tous les propriétaires, comme maraudeur déterminé. Il se livrait impunément à des rapines nocturnes, à des dévastations audacieuses, parce que personne n'osait se plaindre contre lui à la justice; ses menaces intimidaient ceux qui auraient tenté de lui opposer la plus petite entrave; on le connaissait capable de se livrer, sous le plus léger prétexte, aux plus coupables excès. Sa famille le redoutait beaucoup: elle obéissait à ses moindre caprices sans murmurer, sous peine de provoquer des scènes de violence dans lesquelles il était toujours le plus fort. Sa cousine-germaine et belle-sœur en même temps, Elisabeth Blanc, était la seule qui lui ré-sistait quelquefois; aussi Toussaint Chauvet lui avait-il voué une haine implacable : dans plusieurs occasions il avait menacé de la

Le 21 juin dernier, Clémentine Chauvet, fille de Toussaint, qui, à peine âgée de quatorze ans, était signalée dans le pays pour ses mauvaises mœurs, se prit de querelle avec sa tante. Celle-ci, fâchée de ce que Clémentine avait traversé son blé encore en épis, lui donna un soufflet. Toussaint, arrivant sur le lieu de la scène, se joignit à sa fille contre sa belle-sœur, donna des pierres à Clementine, et comme elle ne les lançait pas assez vivement, au gré de sa colère, il la maltraita pour l'exciter à la vengeance. Elisabeth Blanc, qui avait un enfant de six mois sur les bras, se défendit de son mieux ; elle atteignit Clémentine d'un coup de pierre sur le sourcil gauche, et fit couler son sang. La rage du père devint de plus en plus redoutable. Le voisinage de la famille sauva seul sa belle-sœur. Pour le moment, Chauvet ne fut que menaçant; mais ses menaces furent terribles. Elisabeth Blanc confia son nourrisson à sa fille aînée, et se dirigea vers une campagne appelée la Girette pour aller se plaindre des excès de son beaufrère et montrer les contusions qu'elle avait reçues. Il était déjà nuit. A peine avait-elle repris le chemin de la campagne, annonçant qu'elle avait hâte d'aller donner ses soins à son nourrisson, que Toussaint Chauvet et sa fille arrivèrent à la Girette. Ils y restèrent à peine quelques minutes, vomirent les injures les plus grossières contre leur parente, et repartirent à grands pas. A deux cents mètres de la Girette se trouve une plâtrière en exploitation. On y remarque un grand puisard rempli d'eau, et, à côté, une cabane servant à l'usage des ouvriers. Chauvet, en allant à la Girette, avait aperçu la femme [Blanc qui, à son approche, s'était blottie dans la cabane. Il s'empara d'un bâton qu'il eut le soin de cacher avant de se présenter aux habitans de la Girette, et qu'il reprit en s'en retournant. Présumant que sa belle-sœur pas quitté la cabane, il donna le bâton à sa fille, en lui recommandant de le lui rendre quand il le demanderait, et, feignant de prendre le chemin du Luc, il revint à pas de loup vers la plâtrière. La femme Blanc, qui le croyait en avant, se hasarda à sortir de sa cachette. Chauvet se précipita sur elle, la saisit à bras le corps, lui serra violemment le cou pour étouffer ses cris, et en un clin d'œil la malheureuse fut précipitée dans le puisard. Elle surnageait, Toussaint Chauvet la repoussa au fond de l'eau à l'aide du bâton que Clémentine lui avait rendu : le gouffre engloutit bientôt son cadavre. Au moment où le crime se consommait, un muletier passa non loin de la plâtrière; les cris de beau-frère, beau-frère, que proférait une voix mourante, frappèrent ses oreilles. Ce renseignement, donné le lendemain à la justice, amena l'arrestation de Chauvet et de sa fille, au moment où le cadavre était retiré du gouffre.

Devant la Cour d'assises, Toussaint Chauvet a nié les faits de l'accusation, se contentant de répondre aux questions de M. le président par des protestations d'innocence. Clémentine, au contraire, a fait des aveux. Les débats ont appris que l'accusé avait tenté de se donner la mort par strangulation, le jour qu'il fut écroué dans la prison du Luc. Le concierge ayant entendu du bruit dans le cachot accourut, et trouva le prisonnier étendu sur le carreau, grièvement blessé à la tête et ensanglanté. Des fragmens de bretelles étaient attachés à son cou. Son pantalon suspendu à un barreau de la lucarne, indiquait qu'il s'en était servi pour tenter de se pendre. On le conduisit le lendemain sur le lieu du crime pour le confronter au cadavre de sa belle-sœur. En chemin il donna de sérieuses craintes aux gendarmes qui l'accompagnaient : il tenta plusieurs fois de se briser la tête contre les cailloux. Depuis, ayant été enfermé dans la prison de Draguignan, en compagnie d'un condamné aux travaux forcés, il chargea celui-ci, qui devait

passer au Luc pour aller au bagne de Toulon, de faire appelers sa femme et de la charger de consulter une tireuse de cartes, afinede savoir le résultat probable de son procès. La révélation du condamné nécessita des mesures de précaution qui ont seules empêché Toussaint Chauvet de consommer son projet de suicide.

10000000

Les débats de cette importante affaire ont duré deux jours. M. Darnis, substitut, a soutenu l'accusation contre Chauvet pour le fait principal d'assassinat, et contre Clémentine pour la complicité,

MMes Muraire et Cauvin ont présenté les moyens de défense.

Après de vives répliques de M. le procureur du Roi et des défenseurs, et le résumé de M. le président Jouve, le jury est entré dans la chambre des délibérations où il n'est resté qu'une heure. Chauvet, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort; Clémentine a été acquittée.

Le condamné a entendu l'arrêt de la Cour sans manifester une grande émotion. Rentré au caclot, il a soupé comme à son ordi-

naire. Il s'est pourvu en cassation.

COLONIES FRANCAISES.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Filhon. - Audience du 22 octobre.

COMPÉTENCE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — CONFLIT ENTRE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Un capitaine de gendarmerie, en Afrique, est-il punissable correctionnellement d'avoir refusé de prêter main-forte pour l'exécution d'un jugement rendu par un Tribunal régulièrement constitué, dans le cas où il aurait reçu du lieutenant-général qui commande la province l'ordre formel de s'abstenir d'y donner suite?

Peut-il valablement présenter pour moyen d'excuse que le terrain revendiqué était occupé militairement et avait été antérieurement fortifié pour la défense du pays?

Est-il nécessaire d'une autorisation du Conseil-d'État pour juger cet officier?

Le Tribunal correctionnel est-il seul compétent? ou bien fallait-il traduire cet officier devant un Conseil de guerre comme militaire, ou à la Cour royale comme officier de police judiciaire? (Articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.)

Le juge civil d'Oran avait rendu, le 20 décembre 1838, un jugement par défaut, qui condamnait le capitaine Guérimaud, commandant le camp de Miserguine, à délaisser au sieur Lanjoulet un certain terrain dépendant du camp. Le 26 janvier 1838, l'huissier Larrat, voulant exécuter ce jugement, requiert le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie de la division d'Oran, de lui prêter main-forte. Le capitaine Dagard en réfère au lieutenant-général de Gueheneuc, commandant la division d'Oran. Le 27 janvier, réponse du lieutenant-général, ainsi conçue : « La demande de mise en possession d'un terrain situé à Miserguine, formée par le sieur Lanjoulet, implique une question fort grave et intéressant à la fois l'Etat et la défense du pays. Cette demande a été soumise à M. le maréchal gouverneur à la suite d'une nouvelle enquête, faite en vertu de ses ordonnances. J'attends que l'autorité supérieure ait prononcé. Sa décision me parviendra certainement par le prochain courrier, et je m'empresserai de la mettre à exécution.

» Je vous défends de donner suite jusqu'à nouvel ordre au réquisitoire qui vous a été adressé le 26 janvier présent mois par le sieur Larrat, huissier, et dont vous m'avez donné communication

par votre rapport. »

sition par laquelle il le somme de prêter main-forte à l'exécution du jugement du 20 décembre 1838.

Le 30 janvier, le capitaine Dagard répond au substitut du pro-cureur-général que le lieutenant-général vient de renouveler sa

défense de prêter main-forte jusqu'à la décision du gouverneur.

Le 2 février, procès-verbal de l'huissier Larrat, qui somme M.

Dagard de l'assister dans l'exécution du jugement. Le capitaine Dagard répond que : « à la date du 30 janvier expiré, il avait été sursis à l'exécution du réquisitoire dont s'agit par ordre de M. le général commandant la division d'Oran, jusqu'à la décision de M. le maréchal gouverneur-général. »

A la suite de ce procès-verbal, citation en police correctionnelle signifiée au capitaine Dagard. Celui-ci est condamné par défaut en quinze jours d'emprisonnement pour refus de service légalement requis. Le 15 février, ce jugement est coufirmé sur opposition. Il est à remarquer que ce jugement était définitif sur le fond d'après l'ordonnance du 10 août 1834, qui autorise le juge d'Oran et celui de-Bone à prononcer en dernier ressort en matière crimi-

nelle jusqu'à la peine de la réclusion.

Appel pour cause d'incompétence du capitaine Dagard devant le Tribunal supérieur d'Alger. Le capitaine Dagard fait défaut. Le Tribunal supérieur avait à examiner si le jugement du 15 février, inattaquable au fond, pouvait être susceptible d'appel quant au chef de l'incompétence. Le 28 août 1839, jugement de défaut qui déclare l'appel recevable quant au chef de l'incompétence et, sur cette dernière question, déclare qu'il y a partage. Le 11 septembre 1839, jugement, toujours par défaut, qui vide le partage et rejette le déclinatoire.

Sur la signification de ce jugement, le capitaine Dagard y a for-

mé opposition.

Me Urtis a présenté la défense du capitaine Dagard et dit : « Moins que personne, je ne voudrais que l'autorité légitime des Tribunaux fût rabaissée sous la puissance du sabre. Je ne saurais oublier les discoulier des garanties que intérêts de la colonie au point de la dépouiller des garanties que lui offre la magistrature. Mais la justice à son tour doit restreindre son action dans la sphère légale. L'appréciation du fond nous est interdite en ce moment. Il ne nous reste à examiner que des ques-

tions de compétence.»

Le défenseur propose ensuite trois moyens d'incompétence.

1º Le capitaine Dagard, comme militaire, était justiciable du Conseîl de guerre; 2º à ne le considérer que comme agent du gouvernement, abstraction faite de sa qualité de militaire, il ne pouvait être poursuivi qu'en vertu de l'autorisation du Conseil-d'Etat; 30 fallut-il ne voir en lui, dans l'espèce, qu'un officier de police judi-ciaire, le juge correctionnel n'était pas moins incompétent; c'était à la Cour royale, représentée à Alger par le Tribunal supérieur, qu'il appartenait d'en connaître, d'après les articles 479 et 483 du Code l'instruction criminelle.

Sur le premier moyen, M° Urtis a rappelé l'article 2 de l'ordon-nance du 29 octobre 1820, portant : « Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions gé-

» nérales des lois militaires lui sont applicables, sauf les excep-» tions que la nature mixte de son service rend nécessaires. »

Ainsi pour les gendarmes le droit commun est la juridiction militaire. Ce n'est que par exception qu'ils peuvent être traduits devant d'autres juges. C'est à la lueur de ce principe qu'il faut ap-précier l'article 251 de la même ordonnance qui fixe les règles de compétence relativement aux gendarmes : « Les officiers, sous-of-» ficiers et gendarmes sont justiciables des Tribunaux ordinaires et » des Cours d'assises pour les délits et les crimes commis hors de » leurs fonctions, ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au convice de police administrative et indicipier dest ils sont charservice de police administrative et judiciaire dont ils sont charés, et des Tribunaux militaires pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. »

Il n'y a donc d'exception à la compétence des Conseils de guerre que la où le gendarme aurait agi 1º hors de ses fonctions; 2º dans les fonctions d'officier de police administrative; 3° comme officier de police judiciaire. Le capitaine Dagard ne se trouve évidemment pas dans les deux premiers des cas exceptés. Voyons le troisième, celui d'un délit commis comme officier de police judiciaire. Le chapitre 5 du Code d'instruction criminelle, qui classe les officiers de gendar-merie parmi les officiers de police judiciaire, définit leurs fonctions en cette qualité. Le contraction de la contr cette qualité. Ils sont alors suppléans, auxiliaires des procureurs du Roi. Ils font l'instruction préparatoire de la procédure concernant les crimes et les délits. L'article 25 du Code d'instruction criminelle leur donne en ce cas le droit de requérir directement la force publique. Ils ne sont donc pas considérés alors comme la force publique elle-même. En un mot, comme officiers de police judiciaire, ils requièrents comme considérés alors comme la force publique elle-même. ils requièrent; comme agens de la force publique, ils sont requis. Et c'est de cette dernière qualité qu'a eu lieu le fait imputé au capitaine Dagard. Ce qu'on lui a demandé, ce n'est pas de suppléer le procureur du Roi dans un acte de procédure; mais de prêter l'appui de son épée; c'est pour la partie militaire de son service qu'il a été requis; il ne doit rendre compte de sa conduite que devant les Tribunaux militaires.

Deuxième moyen. Me Urtis a soutenu que, dût-on faire abstrac-tion de la qualité de militaire du capitaine Dagard, il ne pourrait être considéré que comme agent du gouvernement, et jamais comme officier de police judiciaire. On invoque contre lui l'article 234 du Code pénal, fait pour le cas de refus d'un commandant de la force publique, requis par l'autorité civile. Le capitaine Dagard est donc accusé dans l'exercice de ses fonctions de chef de la force publique mises en opposition avec l'autorité civile : à ce titre il est accusé comme agent du gouvernement, car au gouvernement seul appartient l'emploi de la force publique. Sous ce rapport, le ca-pitaine Dagard est protégé par la garantie de l'article 75 de la loi pitaine Dagard est protégé par la garantie de l'altre du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du gouvernement du 22 frimaire an VIII, qui veut qu'aucun agent du 22 frimaire an VIII qui veut qu'aucun agent du 22 frimaire an VIII qui veut qu'aucun agent du 22 frimaire au vieu ne puisse être poursuivi sans l'autorisation préalable du Conseil-

Troisième moyen. Enfin, dût-on considérer, dans l'espèce, le capitaine Dagard comme officier de police judiciaire, le juge correctionnel d'Oran aurait encore été incompétent, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que ilée orange. ficiers de police judiciaire, sans exception, ne puissent être cités que devant la Cour royale.

En résumé, comme militaire, le capitaine Dagard n'était justicia-ble que des Conseils de guerre; comme agent du gouvernement, il ne pouvait être poursuivi qu'en vertu de l'autorisation du Conseil-d'Etat; comme officier de police judiciaire, il ne pouvait être tra-duit que devant la Cour royale. Dans aucune hypothèse, le juge

correctionnel d'Oran n'était compétent.

Le Tribunal supérieur d'Alger a pensé différemment. Voici le jugement qu'il a rendu :

» Considérant que le capitaine Dagard ne conteste pas en fait d'a-voir été requis de prêter main-forte pour l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Oran, le 20 décembre 1838; qu'il reconnaît que ce jugement était exécutoire, nonobstant opposition ou appel ; que la réquisition à lui faite remplissait toutes

les conditions prescrites par la loi;

• Qu'il objecte seulement pour se défendre de n'avoir point obtempéré à ladite réquisition, que M. le lieutenant-général de Gueheneuc lui avait intimé l'ordre de s'abstenir d'y donner suite quant à présent; qu'il produit à l'appui de son allégation une lettre de M. le lieutenant-général contenant en effet cette interdiction;

Mais considérant qu'une pareille lettre écrite en dehors de la sphère du pouvoir et du cercle des attributions de son auteur, n'a vait aucun caract ère légal pour obliger le capitaine Dagard; qu'elle était ainsi insuffisante pour mettre à couvert sa responsabilité, qu'il ne saurait davantage être admis à soutenir, en l'absence de tous titres ou pièces probantes, que le terrain revendiqué serait nécessaire à la défense du pays et aurait été occupé et fortifié d'ordre des prédécesseurs de M. le lieutenant-général, alors qu'il ressort des termes de jugement dont l'exécution était demandée, que le sieur Laojoulet en aurait eu depuis cette époque la possession publique et exclusive, et aurait joui dudit terrain sans contestation it rouble avenue invente de la company de la c ni trouble aucun, jusqu'au jour où, sous une date récente, le capi-taine Guerimand et d'autres militaire placés sous ses ordres auraient trouvé bon de s'en emparer; qu'il est impossible de ne pas suppo ser, d'après la preuve faite par le sieur Lanjoulet, que le terrain dont s'agit ait été l'objet d'une occupation militaire proprement dite; d'où il suit que soit pour le capitaine Dagard, soit pour le Tribunal qui a statué sur son sort, le jugement qui a donné lieu à la réquisition pouvait et devait être exécuté; que ladite réquisition n'était pas de sa nature susceptible d'aucun retard;

En ce qui touche les autres chefs du procès : » Considérant que le capitaine Dagard n'était requis ni en qualité ordicier de police judiciaire, ni comme agent du gouvernement; qu'il est donc sans droit à exciper soit de l'une, soit de l'autre de ces qualités pour prétendre que le premier juge était incompétent à son égard, au moins en l'état où il se présentait devant lui ; qu'il est hors de doute que le fait imputé au capitaine Dagard ne se rattache en aucune manière au service ou à la discipline militaire; par ces motifs déboute purement et simplement le capitaine Dagard de son opposition au jugement rendu par défaut le 11 septemgard de son opposition au jugement rendu par défaut le 11 septem-bre dernier par le Tribunal supérieur et le condamne aux frais du

Le capitaine Dagard s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Poissy. — Dans les premiers jours de ce mois, la maison de détention de cette ville fut ensanglantée par deux tentatives de meurtres simultanées, dont se rendirent coupables deux détenus envers deux autres de leurs camarades, à l'aide de tire-points aiguisés. L'un des assaillis, se détournant rapidement, évita le coup qu'on lui portait au bas-ventre; mais poursuivi vivement, il re-cut plusieurs coups dans la poitrine; l'autre riposta à un coup porté vers le bas de l'omoplate par un coup de couteau qui attei gnit le bras du meurtrier. Les blessures de ces trois individus ont présenté assez peu de gravité, excepté celle qui avait pénétré dans la poitrine, par le dos, vers la région du cœur. Les deux assaillans vont passer aux prochaines assises de Seine-et-Oise qui s'ouvriront au mois de décembre.

Rennes, 18 novembre. — Jeudi dernier, le nommé Sauvario, M. le préfet, pour réclamer sa bienveillance et son appui. M. La Cour royale (chambre des appels correctionnels, dont le local est en ce moment occupé par la seconde section des assises, a

Henry, que Sauvario avait déjà sollicité deux ou trois fois, en s'appuyant de l'intérêt qu'il inspire, s'il faut l'en croire, à des personnes recommandales, lui répondit que, s'il s'agissait d'une affaire administrative, il pourrait lui en écrire, et qu'il y serait donné suite, comme pour toute autre personne, mais qu'il ne voulait pas l'entendre davantage, ni se mêler en rien de ses af. faires personnelles.

rel de les une les sai int

Ma der for Lie lais Arr tro per ou mi ell

bil se mo vo lei so de fra Ba in ch Ce du mo de que le da re

re Li su vo ne co Ay ma re les po air co

A cette réponse, Sauvario prétendit que M. Henry était payé pour l'écouter et devait l'écouter. M. le préfet appela alors l'huis.

sier pour qu'il le fit sortir.

Sauvario exaspéré résiste et accable M. le préfet des injures les plus grossières, à tel point que ce magistrat dit à l'huissier d'al-

ler chercher deux hommes du poste de l'hôtel. Resté seul, Sauvario redoubla de violence envers M. Henry, qui se bornait à lui répondre que déjà il avait assez fait pour s'altirer une punition judiciaire, et qu'il ferait bien de s'en tenir là Ce calme augmenta la colère de ce malheureux, qui, au milien de grossières invectives, ajouta : « Sans un reste de pitié pour votre jambe de bois, je vous f..... des soufflets... Si vous aviez du cœur, je vous ferais votre affaire!... » En ce moment il était poitrine contre poitrine et gesticulait si violemment que, sans précisément porter un coup, son poing heurta M. Henry à la mâ. choire inférieure.

Saisir Sauvario par la cravate et lui appliquer un coup de poing sur la tête, fut tout un pour M. Henry, qui n'eut besoin que d'une partie de sa force pour contenir ce furieux jusqu'à l'arrivée des hommes de garde, qui l'emmenèrent, tandis qu'il proférait de nouvelles menaces. Il a été remis aux mains de M. le procureur du Roi.

- AJACCIO, 13 novembre. — Après plusieurs jours d'embuscade, les caporaux des voltigeurs corses Stefanaggi et Pasqualaggi, de la 2º compagnie commandée par le capitaine Tramoni, ont atteint un des plus redoutables contumaces de l'arrondissement d'Ajaccio. Les bandits se trouvaient dans un makis aux environs de Sari. Ils étaient trois; les deux caporaux ne pouvaient pas les attaquer sans compromettre le succès de l'expédition. Stefanaggi se place de manière à ne pas les perdre de vue. Seul, exposé à un danger imminent, il attend avec le sang-froid le plus courageux le retour de son brave camarade qui est allé chercher le détache. ment de la Mezzana. Le détachement arrivé, on occupe les passages les plus fréquentés du makis. Un bruit se fait entendre; un homme se montre, prend position derrière un rocher, et couche en joue le caporal Pasqualaggi; mais le caporal Stefanaggi le prévient et lui tire deux coups de fusil. Le bandit est atteint; sa blessure ne l'empêche pas de faire feu sur Pasqualaggi qui riposte soudain et l'étend raide mort. C'était Mariaggi Toussaint, dit Balagna, prévenu de plusieurs assassinats. Pasqualaggi reste exposé au feu des autres bandits; les voltigeurs sous les ordres du sergent Valentini se jettent aussitôt dans le makis; on échange plusieurs coups de fusil, mais les bandits réussissent à se sauver à la faveur de la nuit. La destruction de Mariaggi fait le plus grand honneur aux caporaux Stefanaggi et Pasqualaggi. Le sergent Valentini a fait preuve aussi de beaucoup d'intelligence et de courage; sa conduite et celle des voltigeurs qu'il commandait méritent d'être signalées.

Paris, 20 Novembre.

M. le garde-des-sceaux vient de créer une commission chargée de préparer la révision des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'arrestation et à la mise en liberté provisoire. ette commission est composée de MM. Odilon Barrot, Nicod, Hébert, baron Roger (du Loiret), députés; Rossi, professeur au collége de France et à la Faculté de droit; Bérenger, conseiller à la Cour de cassation; Frank Carré, procureur-général à la Conr royale de Paris; Boucly, substitut du procureur-général, Desclozeaux, directeur des affaires criminelles; Boudet, secrétaire-général au ministère de la justice; Faustin-Hélie, chef de bureau à la direction des affaires criminelles.

La commission sera présidée par M. Bérenger, en l'absence de M. le garde-des sceaux; M. Faustin-Hélie remplira les fonctions

- M. Duvigneau, pharmacien, rue Richelieu, a inventé en 1831 un sirop qu'il nomme anti-catarrhal et qui a la vertu de combattre avec un immense avantage toutes les affections de poitrine que l'hiver et les brouillards répandent en profusion dans notre climat humide. L'invention était sans doute admirable, mais que faire à Paris en concurrence avec la Pâte Regnault, le sirop de mou de veau, la gomme, les jujubes et jusqu'au vulgaire bâton de réglisse; aussi M. Davigneau, ne trouvant pas en France le débit de son spécifique, conçut-il la singulière idée de tenter fortune aux Grandes-Indes. Le sirop anti-catarrhal avait triomphé d'une toux opiniâtre que M. Tastet, subrécargue du bâtiment marchand le Grand-Duquesne, avait contractée de retour d'un voyage en Chine, et M. Tastet, encore sous le charme de la cure merveilleuse, consentit à se charger d'une cargaison de cinq cent sept bouteilles de sirop catarrhal pour les transporter aux Grandes-Indes et les vendre, pour le mieux des intérêts de M. Duvigneau, aux Indiens, Chinois et Cochinchinois.

Malheureusement pour la spéculation, et fort heureusement pour MM. les Chinois et autres, les affections de poitrine sont peu connues dans leur climat, et M. Tastet ne put trouver d'acquéreur pour le précieux spécifique; il fut forcé de le mettre en consignation chez M. de Ascaraga, négociant à Manille, et repartit pour la France le 30 avril 1838. Après trente jours de navigation, un violent incendie se manifesta à bord du Grand-Duquesne, le navire et les marchandises furent entièrement perdus, et l'équipage, réfugié sur les embarcations, ne fut recueilli, par un bâtiment hollandeix au particulaire de la company de la comp ment hollandais, qu'après onze jours d'angoisses, de souffrances et de privations. M. Tastet fit régler par la compagnie d'assuran-

ces maritimes les pertes du Grand-Duquesne, et revint à Paris. Ce fut alors que M. Duvigneau forma contre M. Tastet une de mande en paiement du prix de ses 507 bouteilles de sirop anti-du, il me doit le prix de la cargaison; s'il n'a pas vendu, il a été indemnisé par la compagnie d'assurances, et il me doit comple

d'une partie de l'indemnité. Sur les plaidoiries de Me Lefebvre de Viefville, agréé de M. Duvigneau, et de Me Horson, avocat de M. Tastet, le Tribunal de Tastet commerce, présidé par M. Lebobe, en donnant acte à M. Tastet de son offre de faire revenir les marchandises contre le remboursement de ses frais a déclaré M. Duvigneau non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

repris son existence nomade. Elle siégeait ce matin dans la salle de la première chambre civile et parcourra ainsi successivement les diverses chambres de la Cour, sauf, comme cela s'est déjà vu une fois, à être obligée d'interrompre ses travaux, si par hasard les chambres civiles tenant des audiences extraordinaires la laissaient sans asile. Il serait temps ide commencer enfin les travaux intérieurs du Palais-de-Justice.

- Thérèse Liebing, jeune Allemande née aux environs de Mayence, et appartenant à une famille recommandable, étant devenue mère, ses parens l'envoyèrent à Paris avec une assez forte somme d'argent, afin de cacher son inconduite. Thérèse Liebing eut soin d'emporter l'argent, mais oublia l'enfant qu'elle laissa dans son pays à la merci de ceux qui s'en étaient chargés. Arrivée à Paris, elle eut bientôt dissipé toutes ses ressources, et se trouva réduite à vivre d'emprunts. Un garçon de caisse à qui elle persuada qu'elle avait une succession importante à recueillir, lui ouvrit sa bourse : loin de pouvoir rembourser le sieur Eyder, elle mit successivement tous ses effets en gage, et le 30 mai dernier, elle avait porté au Mont-de-Piété son parapluie pour en obtenir

Cependant, peu de jours après, Therèse Liebing changea deux billets, l'un de 1,000 francs, l'autre de 500 francs, paya toutes ses dettes, et elle confia en dépôt 4,500 francs en or à une demoiselle Schultz. L'origine de cette opulence subite fut enfin dévoilée. Thérèse Liebing s'était liée à Paris avec la dame Barthélemy, veuve de l'ex-conventionnel Bentabole, qui à l'âge de soixante-quatorze ans, avait la faiblesse de fréquenter les maisons de jeu, et notamment une des maisons clandestines qui ont été frappées, il y a quelques mois, par un juste arrêt de la Cour. Mme Barthélemy, qui, comme tous les joueurs, s'imaginait posséderune infaillible martingale, tenait suspendue à son cou, dans un sachet de soie, une somme de 6,500 francs en billets de banque. Ce trésor ne la quittait ni jour ni nuit. Le 31 mai, lendemain du jour où Thérèse Liebing avait mis son parapluie en nantisse-ment, la dame Barthélemy alla faire avec cette fille une promenade à Montmartre. Elles entrèrent chez un restaurateur, et prirent quelques rafraichissemens. Thérèse Liebing voulait déposer dans le verre de la dame Barthélemy une certaine drogue qu'elle avait dans une petite boîte, et qui, selon selon elle, devait servir à rendre le vin de cabaret plus confortable.

La dame Barthélemy, avertie par un secret pressentiment, s'y refusa. Mais le soir étant seule dans sa chambre avec Thérèse Liebing et sa femme de chambre, elle éprouva une indisposition subite. Elle ôta son sachet et le déposa dans son tiroir. Lorsqu'elle voulut le reprendre plus tard, avant de se mettre au lit (car elle ne s'en séparait pas même la nuit), elle trouva les papiers qu'il contenait plus volumineux et surtout plus raides qu'à l'ordinaire. Ayant ouvert le sac, elle n'y trouva plus ses billets de banque, une main adroite les avait remplacés par ces prospectus imprimés que reçoivent journellement les personnes dont le nom se trouve dans les Almanachs des 25,000 et 100,000 adresses. Thérèse Liebing pouvait seule être l'auteur de cette substitution, et l'on expliquait ainsi son aisance subite après une longue gêne. Aussi fut-elle condamnée en police correctionnelle à quinze mois de prison.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte d'un premier incident de cette affaire, portée par appel devant la Cour royale vers la fin des vacances.

Thérèse Liebing ne connaissant pas suffisamment la langue française, les questions de M. Silvestre, président, lui ont été transmises par un interprète. Elle a prétendu qu'à son départ sa famille lui avait remis 4,000 florins (plus de 8,000 francs) en or, qu'elle avait changés à Strasbourg contre des napoléons et des billets de banque. Il lui était resté environ 6,000 francs dont elle ne voulait se dessaisir qu'à la dernière extrémité, préférant contracter des dettes et porter ses effets au Mont-de Piété plutôt que d'entamer le magot.

M° Wollis présente la défense de la prévenue, et dit que le corps même du délit n'était pas suffisamment établi; la veuve Bentabole, affaiblie par les veilles et par la passion du jeu, a bien pu se tromper, et attribuer à la fille Liebing une soustraction qui a pu être commise de toute autre manière dans les maisons de jeu

qu'elle avait l'habitude de fréquenter. La péroraison de l'avocat devant la Cour a été suivie, comme en première instance, de l'évanouissement de la prévenue. En proie à une violente crise de nerss, Thérèse Liebing a été conduite pendant quelque temps par les gardes municipaux hors de

. M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu, lors de la reprise de l'audience, à la confirmation du jugement; ses con-

clusions ont été adoptées par la Cour. L'interprète ayant, sur l'invitation de M. le président, annoncé à Thérèse Liebing la confirmation du jugement, cette fille s'est écriée en sanglotant : Unschuld! ich bin unschuld! Innocente! je suis innocente!

- Le nommé Maésani a comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Férey, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de plus de seize ans.

Les débats ont eu lieu à huis clos.

Déclaré coupable malgré les efforts de M° Petit, qui a présenté les moyens de défense, Maésani, en faveur de qui le jury avait reconnu en même temps des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de quatre ans de prison.

— Deux jeunes sœurs, Adelaïde et Constance Colmont, sont amenées devant la Cour d'assises (2° section) comme accusées, l'une d'avoir soustrait une somme d'argent au préjudice de son maître, l'autre de s'être rendue complice de cette soustraction, en recélant sciemment tout ou partie des objets volés. Adélaïde s'asseoit sur le banc des criminels avec une aisance qui étonne de la part d'une fille de dix-neuf ans. Constance verse des larmes.

Il résulte de l'acte d'accusation que M. Catel, marchand de vins, rue Richer, soupçonnant Constance Colmont, sa domestique, de quelques infidélités à son égard, visita en son absence un coffre où elle avait l'habitude de serrer ses effets et y trouva une somme de 75 fr.

Interrogée sur l'origine de cette somme, Constance déclara la tenir de sa sœur. M. Catel va trouver les maîtres d'Adélaïde, boulangers rue Saint-Martin. On met les deux sœurs en présence, et Adélaïde avoue, comme elle l'a depuis avoué devant le commissaire de police et le juge d'instruction, qu'elle a pris les 75 francs

A l'audience, Adélaïde essaie de rétracter cet aveu.

M. le président Poultier : Je vous engage à ne pas vous écarter de la vérité.

Adélaïde: Je n'ai pas volé l'argent. C'est Monsieur qui me l'a donné en cachette de Madame, et en me disant de ne pas le garder, de peur que Madame ne s'en aperçût. C'est pour cela que je l'ai porté chez ma sœur.

M. le président : C'est la première sois que vous tenez ce langage. Comment croire que vous avez prenti pendant toute l'ins-

Adelaïde : Je dis maintenant verité. Monsieur me faisait des cadeaux.

M. le président : Nous ordonnons que votre maître soit appelé en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Constance affirme qu'elle ne savait pas que l'argent déposé chez elle par sa sœur fût le produit d'une soustraction fraudu-

Les témoins entendus, M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation que Me Cartelier combat dans l'intérêt des deux sœurs. Alors arrive le maître d'Adélaïde qui répond avec calme et sans émotion aux questions de M. le président et nie avoir jamais donné d'argent à sa domestique.

Constance est acquittée. Adelaïde, déclarée coupable, est condamnés à cinq ans de réclusion.

- La loi pénale, dans l'inflexibilité de ses qualifications, entraîne quelquefois devant le jury des affaires qui ne sont dignes ni d'une instruction si minutieuse ni d'une si imposante justice.

Simon Bordenne, journalier, âgé de trente ans, est connu dans son quartier par ses habitudes de travail et de probité. Au mois de juillet dernier, employé au service de M. Jabas, contremaître des ateliers de la colonne de Juillet, il eut l'imprudence de rapporter chez lui quelques rognures de cuivre et une paire de vieux ciseaux abandonnés, valant ensemble 3 fr. 50 c., au dire des témoins. C'est à raison de ce fait que Bordenne comparaît aujourd'hui devant MM. les jurés de la seconde section, après quatre mois de détention préventive. Son air de franchise et de bonté prévient en sa faveur. Il dit, les larmes aux yeux, qu'il a pris les rognures de cuivre parce qu'il les croyait inutiles à son maître, et les ciseaux parce qu'il les croyait perdus et qu'il voulait en rechercher le véritable propriétaire. Sa voix se couvre de sanglots lorsqu'il rappelle les supplications qu'il a adressées à M. Jabas pour l'empêcher de le dénoncer au commissaire de police, et il retombe épuisé sur son banc, en exprimant ses regrets et les douleurs de toute sa famille.

L'auditoire est ému; MM. les jurés eux-mêmes semblent touchés de tant de repentir; M. l'avocat-général Persil s'en rapporte à leur sagesse, et Me Thorel-Saint-Martin, défenseur de l'accusé, produit en sa faveur les certificats les plus honorables. Bientôt un verdict d'acquittement rend Bordenne au travail et à la liberté.

Mlle Rosalie, cordon-bleu des plus pimpans, s'est donné le plaisir de faire asseoir son ex-bourgeois sur le banc de la police correctionnelle. En passant devant son ennemi, qui baisse assez piteusement le nez, Mlle Rosalie ne manque pas de relever sa tête victorieuse, et de ramener sur ses coquettes épaules un superbe bourre de soie tout neuf, honorable fruit de ses gains et épar-

M. le président, à Mlle Rosalie : Vous avez porté plainte contre votre ancien maître?

Mlle Rosalie: Certes, Monsieur; je ne m'en dédis pas, et je n'ai pas envie de m'en dédire.

M. le président : Expliquez-vous.

Mlle Rosalie: En un mot, comme en cent, Monsieur, je ne pouvais plus tenir contre ses horribles procédés à mon égard.

M. le président : Mais au moins faites-les connaître. Mlle Rosalie : Quoi qu'il en coûte beaucoup à ma sensibilité, certainement j'ai été traitée plus mal que la dernière des der-

M. le président : Il vous a battue ?

Mlle Rosalie: Faites excuses; seulement frappée; rien qu'un soufflet; mais, par exemple, un souffletdes mieux conditionnés, qui m'a fait voirtrente-six chandelles, comme on a l'habitude de le dire.

M. le président : Et à quel propos vous-a-t-il donné ce soufflet? Mlle Rosalie: Monsieur se plaignait que j'avais mis trop de beurre dans ses épinards... et pourtant ce n'était qu'un rêve de sa part, n'y en avait ni trop ni trop peu, juste ce qu'il fallait; car, j'aime à le croire, vous pensez que l'on sait son affaire.

Le prévenu : Eh! mon Dieu! Messieurs, faites-moi l'amitié de me dire si j'aurais pu me porter à un pareil excès pour un peu plus ou un peu moins de beurre : en fait d'épinards, surtout, chacun sait que ce légume est la mort au beurre.

Mlle Rosalie: C'est vrai; mais y a des bourgeois qui sont si

susceptibles.

Le prévenu : Mlle Rosalie vous parle aujourd'hui comme un petit mouton : c'est tout miel et tout sucre; mais il n'en est pas toujours de même. Avec moi c'était un dragon, j'avais un véritable dragon chez moi, qui se donnait des airs de vouloir tyranniser ma cuisine.

Mlle Rosalie, fièrement : C'était mon droit et mon titre.

Le prévenu: Mettons; mais Mademoiselle ne voulait souffrir aucune observation, elle avait un amour-propre terrible.... Et que diantre, celui qui paie a bien le droit de dire: Vous avez mis trop de beurre dans mes épinards.

Mlle Rosalie: Non, non, quand ce n'est pas; non, je me ferais

plutôt hacher; non, mille fois non.

Le prévenu : Vous voyez comme elle se gendarme ; et si vous l'aviez entendue me dire : « Laissez-moi donc tranquille, vous me rabachez toujours la même chose.... Oh! quelle barraque de maison.... » C'est un peu humiliant, je l'avoue, surtout quand on a du monde à dîner. Ma main a peut-être été un peu vive, je le reconnais avec quelques regrets; mais j'ai du moins la satisfaction de lui rendre cette justice, c'est que, même en frappant, elle a parfaitement compris qu'elle avait affaire à une faible femme.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, après avoir entendu les témoins. a condamné le trop bouillant patron à 50 francs d'amende.

· Hier, vers deux heures de l'après-midi, un jeune homme de seize à dix-sept ans se présenta au gardien des tours Notre-Dame et demanda à monter sur la plate-forme. Le gardien, suivant l'usage fort sagement établi, lui répondit qu'on ne laissait jamais monter une personne seule et l'invita à attendre qu'il se présentât d'autres curieux. Le jeune homme, sans répliquer, s'assit sur un des siéges d'attente, et une demi-heure ne s'était pas écoulée que deux étrangers survenant le gardien ouvrit la porte et avertit les trois curieux qu'ils pouvaient monter. Le jeune homme, qui tout d'abord s'était levé, passa le premier, s'étança dans l'étroit escalier en limaçon, et commença à en gravir les degrés avec une extrême rapidité. Surpris d'abord, inquiets ensuite à la vue de cet empressement, les deux étrangers se hâtèrent de suivre le jeune homme, et, en effet, ils arrivèrent en même temps que lui au sommet. Le jeune homme cependant avait sur eux quelques secondes d'avance, et à peine avait-il mis le pied sur la plate-forme qu'il courut vers la balustrade et s'élança d'un rapide élan pour la franchir. En ce moment, une des deux personnes qui le suivaient le saisit heureusement à bras le corps, et son compagnon lui venant en aide, ils parvinrent à le retirer, malgré ses efforts, et le firent descendre jusque chez le

gardien, à qui ils le remirent pour être conduit chez le commissaire de police du quartier.

Là ce jeune homme, en avouant la résolution suneste qu'il avait formée de se donner la mort, déclara se nommer Alexandre D..., être âgé de dix-sept ans, et apprenti bijoutier rue Chapon. Déposé provisoirement au dépôt de la préfecture de police, il a été ce matin réclamé par son maître, en présence de qui il a avoué que les plaisanteries auxquelles il était journellement en butte dans son atélier l'avaient déterminé à finir ses jours par un suicide. Alexandre D..., à qui l'on est parvenu à faire comprendre combien était coupable une tentative semblable à la sienne, déterminée par un motif si futile, a été rendu à son maître et à ses camarades dont il est aimé, et qui sans doute ne mettront plus à l'épreuve sa trop grande susceptibilité,

Dimanche dernier, une rixe sanglante a éclaté à Bellevue, près Paris, sur le motif le plus léger, entre plusieurs ouvriers allemands travaillant comme terrassiers au chemin defer de la rive gauche, et le sieur Seigneur, marchand de vin dans ce village, à qui les ouvriers prétendaient avoir remis 1 fr. 75 c. pour payer leur écot, tandis que le marchand prétendait avoir reçu 50 c. de moins; après une altercation assez vive, les Allemands, qui étaient pour la plupart en état d'ivresse, se sont jetés sur le marchand de vin et sur son frère qui voulait le secourir, et leur ont porté des blessures graves. On signale un des assaillans qui, tandis que ses camarades tenaient Seigneur au milieu d'eux et le frappaient à coups de poings, allongeait le bras entre eux et lui criblait la tête de coups de couteau; l'autre frère a eu la tête ouverte à coups d'échalas. Malheureusement cette querelle s'est élevée tandis que la brigade de gendarmerie était à Versailles, où une revue générale avait lieu, de sorte que le commissaire de police accouru sur les lieux, mais privé du secours de la force publique, n'a pu que difficilement mettre fin à la rixe. Le lendemain on a arrêté six de ces ouvriers, qui sont à la disposition du par-

- Le sieur Auguste Bœckelle, tailleur, était demeuré pendant quelque temps dans un hospice où on l'avait traité pour aliénation mentale. On le croyait parfaitement guéri. Il était rentré dans son ménage. Hier, pendant la nuit, il se leva sans bruit du lit où il était couché avec sa femme et se précipita par la fenêtre du troisième étage. Il s'est tué sur le coup.

— M. Alfred Montgomery, qui, sur la foi d'une lettre fausse, a le premier répandu à Londres le bruit de la mort de lord Brougham, vient d'être lui-même victime d'un cruel accident. Il était à la chasse, près de Suffolk, sur le domaine de M. Charles Martyn, riche propriétaire. Pendant qu'il bourrait son fasil le coup partit spontanément, et le plomb qui avait fait balle lui occasiona une grave blessure à la main droite. On craint que l'amputation ne soit nécessaire.

— Un marchand de Londres, appelé à déposer dans une faillite, s'est présenté à la cour des débiteurs insolvables dans un état complet d'ivresse. Il tenait sous son bras un gros et sale registre, et lorsqu'on l'a appelé il s'est écrié en ricanant : « Présent! qu'estce qu'il y a pour votre service? »

M. Coke, l'un des juges commissaires : Vous paraissez sortir du cabaret?

Le témoin: Pardon, excuse, il y a plus de deux heures que 'en suis sorti et que j'attends ici mon tour.

Le juge: Vous avez bu de l'eau-de-vie? Le temoin: Non, pas de l'eau-de-vie, mais du gin.

M. Boven, autre juge: Témoin, si vous ne vous comportez pas plus décemment, on va vous envoyer à Newgate.

Le témoin, d'un air soumis : Je me comporterai aussi décemment que vous voudrez; à preuve, voici mon registre.

Le juge: Il s'agit de vérifier si vos affaires avec le failli sont

portées sur votre livre ; ouvrez-le à la date indiquée. Le témoin : Ce livre contient mes affaires et non pas les vô-

tres.... Vous n'avez pas besoin d'y fourrer votre nez.

Le juge: Prenez garde d'aller à Newgate... Avez vous, oui ou

non, inscrit sur votre livre la facture constatant la prétendue vente de marchandises que vous aurait faite le failli? Le témoin: Pas si bête; quand j'achète au comptant et que je

revends de même, je n'ai pas besoin de griffonner sur mon registre. Ce que je dis est la vérité du bon Dieu. Le juge: Avez-vous conservé les factures?

Le temoin : A quoi bon ; je ne demande rien et on ne peut rien me demander non plus; j'en ai fait... ce que vous savez, pour allumer ma pipe.

Le juge: Qu'auriez-vous fait si vous n'aviez pas été payé comp-

tant, n'ayant pas de titre?

Le témoin, montrant les créanciers : Je serais logé au même numéro que ces messieurs qui ont des titres, car ils perdront cent pour cent, plus les frais.

Le président : Il n'y a rien à tirer d'un pareil témoin... sortez! Le témoin: Vous ne pouviez prononcer un mot plus agréable... Dieu vous le rende!... Je vais en profiter.

- De nouveaux renseignemens nous parviennent sur la tentative de vol commise chez MM. Malachy-Daly et dont nous avons notre numéro du 16 novembre. Ce n'étaient pas des lettres de change, mais une fausse lettre de crédit que l'inculpée Anna Jonhson avait présentée à cette maison pour obtenir des fonds: et si l'escroquerie n'a pas été consommée, c'est grâce aux soupçons que conçut le caissier de MM. Malachy Daly et dont il fit part à ses patrons.

— La grande et belle collection de gravures historiques, accompagnée d'nn texte, et que l'on connaît sous le titre de Musée de Versailles, est arrivée à sa cioquante-troisième livraison. L'éditeur de cet important ouvrage très remarquable sous le rapport de l'art, a fait graver par d'excellens artistes les meilleurs tableaux des riches galeries consacrées à toutes les gloires de la France, et nous citerions la presque totalité des planches du musée de M. Furne, si nous voulions signaler aux amateurs, qui du reste les connaissent aux si bien que nous, toutes celles qui ont mérité leur approbation. On assure que M. Furne est en meure de terminer promptement citte grande et honorable entreprise. Nous l'en félicitons, car il aura doté la librairie d'un des plus beaux livres qu'elle ait publiés.

car il aura doté la librairie d'un des plus beaux livres qu'elle ait publics.

— A côté de la population riche, à côté des classes laborieuses et des classes pauvres, une ville telle que Paris renferme forcément des classes dangereuses, L'oisiveté, le jeu, le vagabondage, la prostitution, la misère, grossissent sans cesse le nombre de ceux que la police surveille et que la justice attend. Ils habitent des quartiers particuliers, ils ont des habitudes, des désord es, une vie qui leur est propre. L'Académie des Sciences morales a récemment offert un prix au Mémoire qui signalerait le mieux ces différentes classes et qui indiquerait les moyens de les améliorer. L'ouvrage qu'elle a juzé digne d'encouragement vient d'être impriméen deux volumes. Pour compléter cet important travail, l'auteur M. Fregier, chef du bureau à la préfecture de la Seine, à visité, dans les intentions les plus louables que puissent inspirer la morale et l'humanité les cabarets, les tripots, les garnis les plus infects, les plus hideux repaires, les hôpitaux, les ateliers, les prisons, les cachots. Son livre, qui abonde en peintures, en détails, en observations étranges, excitera au plus haut point l'intérêt.

— LOUISE, par la BUCHESSE D'ABRANTÉS, est en vente à la librairie de Bumont. 2 vol. in-S.

— Mme Anna Thillon, Ricciardi et Burdini chanteront aujourd'hui jeudi à la Renaissance le bel opéra de Donizetti, Lucie de Lam-

STES, avec un Texte explicatif par M. Theodock Run

Le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES se composera de CENT LIVRAISONS composées chacune de DEUX BELLES GRAVURES, format in-4, papier grand raisin vélin : Prix : SOIXANTE-QUINZE CENTIMES épreuves ordinaires, et UN FRANC CINQUANTE CENTIMES, épreuves CHINE sur colombier.— AVIS. MM. les Souscripteurs qui reçoivent les livraisons a nomicille, sont prévenus que, lorsque les soixante premières seront publiées de vertires à l'avance, et ainsi de suite jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, pour que l'envoi des livraisons soit continué; sinon ils seront obligés de lez retirer eux-mêmes chez l'Editeur au fur et à mesure de leur mise que vente.— CINQUANTE-TROIS LIVRAISONS SONT EN VENTE.

VICTOR LAGIER, éditeur, à Dijon. - A Paris, chez JOUBERT, libr., rue des Grés, 16; PELISSONNIER, libr., rue des Mathurins-St-Jacques, 24.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS PAR CHABOT (DE L'ALLIER).

NOUVELLE EDITION, accompagnée de nombreuses Observations, et conférée avec la Jurisprudence récente; avec des Sommaires par M. BELOST JOLIMONT, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien premier avocat-général à la Courroyale de Dijon,— Deux très gros volumes in-6. Prix : 12 fr.

Le premier volume est en vente. — Le deuxième paraîtra fin décembre prochain.

Depuis que les Successions de CHABOT sont tombées dans le domaine public, plusieurs éditior s ont paru à la hâte. Le public est prié de les comparer, pour choisir en connaissance de cause, avec celle de M. BELOST, dont le travail, aussi considérable que consciencieux et distingué, résume véritablement les progrès de la Doctrine et de la Jurisprudence depuis 1817, époque où M. Chabot n'a plus retouché son ouvrage.

Elbrairie de J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17.

DE LA POPULATION DANS LES GRANDES ET DES MOYENS DE LES RENDRE MEILLEURES.

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ EN 1838 PAR L'INSTITUT DE FRANCE

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES).

Chef de bnreau à la Préfecture de la Seine.

2 beaux volumes in-8. - Prix: 14 francs.

CARTE DE LA MEDITERRANEE

Pour servir à l'intelligence des événemens politiques et des relations commerciales:

PAR M. PERROT.

Prix: 1 fr. 25 c. - Paris, chez ROBIQUET, quai des Augustins, 39.

PATE Pectorale SIROP Pectoral DE tre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et MALADIES de Pottrine

PASIBILITIES TO CALLARE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires,



CHEMINEES JACQUINET.

Les seules qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR. Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20.
Brevets d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée, Les mêmes cheminées remplacent le nocles avec aventage. mêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

Adjusted an emperoration

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 30 uovembre

1839,
D'une MAISON et dépendances, à Paris, rue Grange-aux-qelles, 30,
Au fond de la cour est un vaste bâtiment très propre à l'exploitation d'une

grande industrie.

Mise à prix, 45,000 fr.

S'adreser:

1° A Me Fagniez, avoué poursuivant,

à la vente, rue du Sentier, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 23 novembre, à midi. Consistant (n chaises, tables, buffets, commode, etc. Au comptant. Consistant en comptoirs, banquettes, montres, rayons, planches. Au compt. Consistant en bureau, secrétaire, per-

roquet, voiture, tilbury, cheval, etc. Au c. Ventos immobilières.

entre majeurs, en la chambre des no taires de Paris, par le ministère de Me Fremyo, l'un d'eux, le mardi 10 décem-Per 1839, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 22, d'un produit de 7,160 fr. sur la mise à prix de 90,000 francs

S'adresser audit Me Fremyn, notaire, à Paris, rue de Lille, 11.

A THE MANNEY.

Lee gérans de la Compagnie généra-le de recherches et exploitation de houille ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 2 décembre à 7 heures précises du soir, à l'effet de délibérer sur l'expo-sé de la situation actuelle de la société, s'il convient de faire un second verse-ment.[La réunion aura lieu au siége de la soc été, rue Sainte-Anne, 22.

Le 25 novembre courant à midi, en présence de M. le receveur principal des douanes, il sera procédé à l'entrepôt des S'adreser:

1º A Me Fsgniez, avoué poursuivant,
rue Neuve Saint Eustache, 36;
2º A Me Denormandie, avoué présent
le avoué présent
le avoué présent
le avoué présent Savoir

Chapeaux de paile, plateaux d'écorce de bois et bois blanc coupé et nettoyé pour chapeaux, médicamens, planches gravées pour imprimerie sur toile, cuir ouvré en une malle, musique gravée,

bois d'acajou, etc., etc.

A charge par l'acquéreur de payer au comptant le prix d'adjudication. Les frais et droits de douanes seront pré evés sur le prix de vente avant l'enlèvement.

Les marchandises prohibées seront vendues à charge de réexportation.

Adjudication définitive sur licitation Le 22 novembre 1839, à midi, étude de Me Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31, vente d'un établisse-

ALPHONSE KARR.

« Cos petus livres contiendront l'expression franche et inexorable de ma pensée sur les hommes et sur les choses, en dehors de toute idée d'ambition, de toute influence de parti. » — « Je parlerai cans colère, parce que, à mes yeux, le hommes les plus méchans sont encore plus ridicules que méchans; et que, d'ailleurs, je suis sûr de leur faire ainsi plus de tort et plus de chagrin. » — « Nou rirons ensemble de bien des gens qui se voudraient faire patser pour sérieux, et nous nous amuserons à me enrer la petitesse des grands hommes et des grande choses... » — « Il n'y a pas un seut journal qui oserait imprimer mes petits leves... » (Les Guépes.) ALPHONSE KARR.

Un Joli volume grand in-32, papier jésus superfin satiné, des fabriques d'écharcon, imprimé en caractère compact et illustré par GRANVILLE. Les deux evolumes renferment la matière de six vol. grand in-8°. — On peut souscite pour trois volumes (trois mois), 3 fr.; six volumes (six mois) 6 fr.; douze volumes (un an), 12 fr. — Les souscripteurs devront envoyer les fonds par la poste ou pat mois, à partir du 1er novembre 1839.

mois, à partir du le hovemore 1859. SE VEND AU BUREAU DU FÍGARO, A PARIS, RUE DU CROISSANT, 16, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES ET DÉPOSITAIRES DE NOUVEAUTÉS. PRIX DE CHAQUE VOLUME: UN FRANC.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitemens interns échouent le plus souvent, que les applications externes en répercutent ou détrusent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre ellemême, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant suppurer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir surement et sans défectuosité. Elle compte des milliers de succès. On traite à fortait, Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le decteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1er. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

ment pour la fabrication de l'apprêt hydrofuge s'exploitant à Paris, allée des
Veuves, 93, des brevets d'invention et
de perfectionnement pour la découverte
d'un moyen de rendre imperméables
les draps et tous tissus de laine, coton,
lin, change voie papier et etc. etc. do, lin, chanvre, sole, papier, etc., etc., des meubles, ustensiles et d oit au bail des lieux servant à l'exploitation. Mise à prix réduite : 3000 francs.

S'adresser pour les renseignemens : 1º à Mes Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2º Delapalme, notaire; 3º Devilaine, rue Neuve-St-Roch, 11.

A vendre un marché de terre de la

m d'

ALE PECTORAL DEDIECTEN BALLATE PhenRue S. Honoré 327 Par

contenance de 107 arpens environ, si-tué dans l'arrondissement de Meaux. 10, et dans toutes les pharmacies.

12 12 12

Contre les Rhumes. Toux. Catarrh Asthmes et Maladies de Poitrin

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

átude de me durmont, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé fait sextuple à Paris,

musique, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 97, et M. DAVÉ, médecin, rue du Montblanc, 7, M. TRAUBÉ, banquier, rue de Provence, 65, et M. LEHR, rue des Petites-Ecuries, 26;

La société contractée par acte sous seing privé La societe contractee par acte sous seing prive le 20 février 1837, enregistré à Paris le 22 suivant fol. 156 verso, cases 7 et suivantes, par Cham-bert, qui a reçu les droits, en nom collectif à l'é-gard de M. Schlesinger, et en commandite à l'é-gard des preneurs d'actions, créée pour la publi-cation des ouvrages classiques des grands mai-tres, sous le titre de Nouvelle société pour la fa-brication de mysique classique et proderne et

pur extraît,

DURMONT.

D'an acte sous signatures privées en date, à Paris, da 8 novembre 1839, enregistré le 11 du même mois, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., il appert, 1º Que M. Réné-Toussaint DANGUIS, propriétaire de la fabrique de produits chimiques et de sels de glace pour les limonadiers, établie à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5, ayant, ledit sieur Danguis, son domicile à Paris, rue St-Antoine, 1656, d'une part; et M. Victor Louis-Marin TENCE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5, d'autre part, ont formed management de la parative considéred.

BENARD et Comp.

Elle est gérés et administrée en commun par les deux associés, mais chacun d'eux ne peut faire usage de la signature sociale que pour donner quittance des sommes dues à la société.

M. Benard a apporté à la société 1º un fond de commerce d'imprimerie en lithographie, en gravure, en taille-douce et en lettres, avec tout le matériel, ustensilles, marchandises et autres objets de toute nature en dépendant, ainsi que la clientèle y attachée, le tout estimé 40,000 fr.; 1º le droit au bail des lieux ou s'exploite ce fonds de commerce; 3º et une somme de 1,000 fr. en segent, payable le 10 novembre 1839.

M. Cheyssière a apporté 1º une somme de 10,000 fr. en espèces et 10,000 en billets à ordre, laquelle somme de 20,000 fr. a été prélevée par M. Benard: 2º et à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5, d'autre part, ont formé une société commerciale en nom collectif formé une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la fabrication des produits chimiques et des sels de glace pour les limonadiers; 2º que la durée de la société a été fixée à cinq annecs à partir du 10 novembre 1839; 3º que le siége de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-St-Maur, 5; 4º que la raison sociale est DAN-GUIS et TENCE fils; 5º que la signature sociale DANGUIS et TENCE fils appartiendra exclusivement à M. Danguis; 6º que les ventes et achats pourront être faits par les deux associés séparément, mais que lorsqu'il s'agira d'affaires importantes les associés ne pourront traiter sans le consentement l'un de l'autre; 7º que M. Danguis a apporté dans la société: 1º le droit d'user de tout le matériel servant à l'exploitation, l'quel partire de l'exploitation, l'exploitation de l'exploi apporte dans la soulte. I le droit dust de tout le matériel servant à l'exploitation, l'quel négociant, négociant, négociant, let DESCHAMPS (Pierre-Dominique-Amédée), Mayer, marchand, id.

de vendre et livrer les produits de la société aux propriétaire, demeurant tous les deux rue du pratiques attachées dès à présent à l'établisse ment de M. Danguis; 3º le droit de jouir et disposer, moyennant un loyer convenu, des lieux servant à l'exploitation de l'établissement; 4º et enfin la somme de 15,000 francs; — 8º que M, mai 1849. Le siége de la société est fixé à Paris, Tangé a sanoté dans le société aux propriétaire, demeurant tous les deux rue du Mérantier, négociant, c ôture. Mérantier, négociant, c ôture. Marchézi, fabricant de parquets, Ail'et fils, Darricantère, Radet enfin la somme de 15,000 francs; — 8º que M, mai 1849. Le siége de la société est fixé à Paris, Tangé a sanoté dans le société aux propriétaire, demeurant tous les deux rue du Mérantier, négociant, c ôture. Marchézi, fabricant de parquets, Ail'et fils, Darricantère, Radet Texter, négociant, id.

Texter, négociant, id.

Texter, négociant, id.

Texter, négociant, id.

Desales deux rue du Mérantier, négociant, c ôture. Marchézi, fabricant de parquets, Ail'et fils, Darricantère, Radet Texter, négociant, id.

Texter, négociant, c ôture. Marchézi, fabricant de parquets, Ail'et fils, Darricantère, Radet Texter, négociant, court, serrurier, syndicat. poser, moyennant un loyer convenu, des lieux servant à l'exploitation de l'établissement; 4° et enfin la somme de 15,000 francs; — 8° que M, Tencé a apporté dans la société son industrie et ses connaissances dans la fabrication des projects de la conventa del la conventa de l le 6 novembre 1839, enregistré audit lieu, le 20 ses connaissances dans la fabrication des promême mois, fol. 31 r., c. 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Entre M. Maurice SCHLESINGER, féditeur de dépôt et publications voulus par la loi. BAUMIER.

Rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2.

Suivant acte passé devant Me Debière, substituant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 6 novembre 1839, enregistré.
M. Charles-Louis BENARD, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11, et M. François CHEYSSIERE, ancien

Residunt demeurant à Paris, rue Roure Notes (1888).

Sesion de la contraction de la con négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38,

cation des ouvrages classiques des grands maîtres, sous le titre de Nouvelle société pour la fabrication de musique classique et moderne, et devant durer dix ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre toutes les parties.

M. Schlesinger est nommé liquidateur de cette société, investi à cet effet de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas, et de p'us autorisé a réaliser à l'argisble le valeur de l'est.

20,000 fr., fournie, savoir : 10,000 fr. en espèces et 10 000 en billets à ordre, laquelle somme de 20,000 fr. a été prélevée par M. Benard; 2º et une somme de 1,100 fr., psyable le 10 novembre 1839. Au moyen du prélèvement ci-dessus, le capital social n'est en réalité que de 42,003 fr.; et M. Cheyssière est devenu propriétaire de la moitié du fonds de commerce.

A défaut de paiement à leur échéance de deux desdits billets à ordre souscrits par M. Cheyssière, la société sera dissoute de plein droit, si bon semble à M. Benard, quinze jours après un sim-

semble à M. Benard, quinze jours après un sim-ple acte de mise en demoure.

AUMONT.

Suivant acte sous seings privés, en date du 10 novembre 1839, enregistré,
M. DESCHAMPS (Philippe Justin-Théodore), Caze, ancien md tailleur, id.

rue du Hasard, 8. La raison sociale est T. et A. DESCHAMPS. La signature appartient aux deux

T. DESCHAMPS.

TRIBU-NAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 21 novembre.

ries, id. Sasias, md teilleur, id.

Chaubard, négociant, id. Herelle, filateur, vérification. Bagatta et Langlois, tant en leur

non personnel que comme associés limonadiers, id.

Maucourt, maître charpentier, id.

Favre, md gantier, id. Galimes, dit Laplanche, md de pores, concordat.

Dile Jacques, mde de ganteries et nouveautés, id.

Succession Legier, sellier-bourre-lier, id. Dumout, distillateur, syndicat. Vallier et Ce, entrep. de déménage-mens, et Vallier seul, tant en son nom, comme directeur du théâtre de M^{me} Sequi que comme gérant de la société Vailier et C^e,

clôture. Dasse, md de vins et épicier, id. Simon aîné, doreur, id.

Du vendredi 22 novembre. Poret, fabricant de billards, concordat.

Fêvre, md de vins, clôture. Moreac taillandier, id. Rebstock, md de meubles, id. Nérat, confectionneur, délibération. Sifflet, md de vins, vérification. Dlle Giuisti, mde mercière, id.

Mérantier, négociant, c ôture. Marchézi, fabricant de parquets, id. Marchézi, fabricant de parquets, id.
All'et fils, Darricarière, Radet et
Texier, négociant, id.
Court, serrurier, syndicat.
Desales, peintre en voitures, id.
Leyrand, restauraleur, id.
Levasseur, épicier, clôture.
Hazard père et fils, imprimeurs sur
étoffes, id.
Guitard, md de bois, concordat.
Aniel, lampiste, id.
Grimaud, limonadier, clôture.
Tièche, apprétour de chapeaux de

Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS Novembre. Heures

Raillard, entrepren. de bâtimens, Raspai, marchand de bols des îles, le Mellier, md de cheveux, le Badran, ex-limonadier, le 23 23 Touzé, serrurier, le Mauguin, md de métaux, le Bonnard, menuisier-parqueteur, le 25 veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, le Laporte, charron, le 26 Laroque et Poizot, entrepreneurs de maconnerie, le Michel, serrurier, le Prioris, horloger-bijoutier, le Chassaigne, tailleur, le 26 26 26

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Hugary, ferrailleur, à Parls, rue de Lappe,
15.—Chez M. Perron. rue de Tournon, 5.

Heideloff, ancien négociant, à Parls, rue Montmartre, 148.—Chez M. Pochard, rue de l'Echi-

Bonnard et femme, marchands de grains et restaurateurs, à Bercy, port de Bercy, 59. — Chez M. Molsson, rue Montmartre, 173.

Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Josse, marchand de jouets, à Paris, rue Saint-Honoré, 189. — Chez M. Biétry, rue Ribouté, 2.

Azémar, entrepreneur, à Paris, rue de Breda, 13. — Chez M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Grillot, limonadier, à Paris, rue Bourg l'Abbé, 13. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Chapron et femme, négocians, à Paris, rue des Jeûneurs, 1. — Chez M. Decagny, rue du Cloître-St-Merry, 2.

Thoreau de Sanegon, négociant, à Paris, rue du Gros-Chenet, 7. — Chez M. Argy, rue Saint-Merry, 30.

Merry, 30.

Descayrac, laitier, à Paris, rue du Faubourg-St-Martia, 66. — Chez MM. Jousselin, rue Mon-tholon, 7; Hénard, à Meulan.

Libert, tourneur sur métaux, à Paris, rue du Temple. 26. — Chez M. Mianay, rue des Gravilgauche.
P. à la mer.
- à Orléans

12 liers, 39.

DECLARATIONS DE FAILLITES, Du 19 novembre 1839.

Lacoste, négociant, à Paris, rue Bleue, 1 .-

Juge-commissaire, M. Aubry; syndic previsore, M. Dagneau, rue Cadet, 14. Hardouin. maître carrossier, à Paris, rue de Provence, S. — Juge-commissaire, M. Sédildi, syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helde,

Yardin et femme, mds de vins traiteurs, à Paris, rue de la Michaudière, 15. — Juge-commisaire, M. Devinck; syndic provisoire; M. Flourens, rue de Valois, 8.

Grousset, md de chevaux, à la chapelle Saint-Denis, rue Marcadet, 14. — Juge-commisaire, M. Aubry; syndic-provisoire, M. Moizard, 108 Caumartin, 9.

Chaptersen, vol de vine à Bente, au de Clé

Chartereaux, md de vins, à Parls, rue de Cléry, 72. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Thierry, rue Monsigny, 9.

DÉCÈS DU 18 NOVEMBRE.

Mme yeuve Roussel, rue Montaigne, 12. - M. Nepveu, rue de la Paix, 16. — Mme la comtesse de Tourdonnet, rue de la Madeleine, 59 bis.— Mme Brocherie, rue de l'Echiquier, 23. — Mme Levitte, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15 .- Mme Devite, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15.-mainDarte, rue Saint-Honoré. 8. — M. Buron, rue
des Lavandières, 13. — Mile Malide, rue de la
Fidélité, 8. — Mme Vivien, rue du FaubourgSaint-Denis, 26. — Mme Mourot, rue de Thorigny, 3. — Mile Simon, quai d'Anjou, 29. — Mme
Levaillant, rue Saint Dominique, 192. — M.
i ogeat, à la Clinique. — Mile Mugnier, rue Neuve-Saint-Martin, 81. — Mme Theisson, rue aux
Ours. 25. Ours, 25.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

A TERME.	1 1er c	olpl. ht.	pl. bas der c.
5 0,0 comptant — Fin courant 3 0,0 comptant — Fin courant R. de Nap. compt.	111 1 111 2 81 9	0 111 15 0 111 26 0 81 95	111 10 111 25 111 20 111 25 81 90 81 95 81 95 82
- Fin courant			» »l •
Caisse hypoth. St-Germ Vers., droite 4 g gauche. 2	77 50 75 ** 15 ** 65 ** 62 50 90 ** 93 75	Esp.	tt. act. 11 36 - 668 8 000

BRETON.